



141395 - L'usage du bus d'une école coranique à d'autres fins

question

Ma question est que je travaille dans un complexe d'enseignement du saint Coran composé d'une mosquée, d'un foyer pour femmes, d'une morgue et d'autres installations. Je suis le responsable du foyer pour femmes. L'école possède un parc de bus. Les usagers de la mosquée ont demandé un bus pour transporter les élèves qui fréquentent la mosquée vers plusieurs mosquées où ils vont faire des prières surérogatoires. Je leur ai dit que le bus appartient au foyer et ne peut être utilisé que dans ses services. Ils m'ont dit: **Ne soyez pas rigoriste. Le commerçant qui en a fait un don ne voulait que faire du bien. Et nous , nous sommes des gens du bien.** Dites-moi ce qu'il en est. Puisse Allah vous faire du bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Selon une règle bien établie, toute personne qui gère un bien au nom d'une autre doit agir dans la limite des intérêts (de son mandant). Dès lors, le devoir du responsable est de n'utiliser le bus que dans l'intérêt du foyer. As-Souyouti a dit: **Le mandataire dans une gestion est soumis à la condition de n'agir que dans la limite des intérêts (du mandant).** Extrait de achyaa wa an-nadzair, p. 109.

Al-Qarafiécrit:« Sachez que toute personne qui assume une autorité, depuis le califat jusqu'au testament, ne peut poser un acte de gestion que dans le cadre des intérêts de la gestion ou de l'élimination d'un dégât. Ceci repose sur la parole du Très-haut: **Ne vous approchez des biens de l'orphelin que pour en assurer la meilleure gestion.** Extrait d'al-fourouq (4/76).

Vous avez bien fait en ne leur permettant pas de transporter les élèves de la mosquée pour aller faire des prières surérogatoires à bord du bus scolaire. Car ce service ne fait pas partie des intérêts directs du foyer pour femmes. Si le bus est constitué waqf par un mécène, dans ce cas, il



faut se référer aux conditions d'utilisation définies par le donateur. S'il a spécifié le foyer, on n'utilisera pas le bus dans un service étranger aux besoins du foyer, fût ce un bon service. Si le donateur a offert le bus au complexe en général, on peut l'utiliser dans tout ce qui constitue un intérêt pour le complexe donc dans le transport des élèves de la mosquée vers des mosquées où l'on célèbre des prières surrogatoires.

On lit dans l'encyclopédie (6/307): « Si le donateur lie son don à des conditions précises, la majorité des ulémas soutient qu'on doit se référer ces conditions là car ce sont elles qui régissent l'usage du don. On doit les respecter aussi long temps qu'elles ne violent pas la loi.

Cheikh Ibn Outhaymine a écrit: **On doit se conformer aux conditions définies par le donateur. On tient compte de ses conditions, spécifications, restrictions, généralisations, domaines ou autres. On ne se réfère pas en cela à l'avis du superviseur mais à la condition établie par le donateur car c'est elle qu'il faut appliquer à moins qu'elle ne viole la loi.** Extrait de charh al-moumt'i (11/12).

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Est-il permis d'utiliser les véhicules des établissements caritatifs à des fins personnelles?**

Cela n'est pas permis, dit-il, Car ce sont des biens réservés à l'Etablissement pour mener ses œuvres de bienfaisance. L'employé n'a pas à les utiliser pour ses besoins personnels, à moins que les biens soient mis au service de ceux qui en ont besoin et que lui-même fasse partie de ce groupe en permanence ou dans une situation particulière. Extrait du site de cheikh Ibn Djabrine.

Allah le sait mieux.